



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU CALVADOS



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE  
UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**portant sur les modalités de respect de la directive**  
**IPPC**  
**Société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DU NORD**  
**OUEST**  
**Communes de Cormelles le Royal et Mondeville**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,**  
**LE PRÉFET DU CALVADOS,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** les arrêtés ministériels du 26 septembre 1985 et 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 modifié autorisant la SNC PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DU NORD OUEST à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication d'ensembles mécaniques pour véhicules automobiles dans son établissement situé sur les communes de Cormelles le Royal et Mondeville ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées du 17 mars 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le bilan de fonctionnement décennal fourni par l'exploitant en date du 21 décembre 2005 ;

**VU** le rapport sur les MTD et les effluents de traitements de surface fourni par l'exploitant en date du 7 janvier 2008 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 2010 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa réunion du 27 avril 2010 ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 30 Juin 2006 impose de nouvelles prescriptions applicables à l'établissement, notamment afin de rendre ses activités compatibles avec les meilleures technologies disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'application des deux arrêtés ministériels susmentionnés impose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matières de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : MODIFICATION

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 modifié, autorisant la SNC PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DU NORD OUEST, dont le siège social est situé 75 avenue de la Grande Armée à Paris (75016), représentée par son directeur, à poursuivre l'exploitation des installations classées désignées ci-après de son établissement de fabrication d'ensembles mécaniques pour véhicules automobiles implanté sur les communes de Cormelles le Royal et Mondeville est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES – MISE A JOUR

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 est remplacé par le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2560.1	Emboutissage et usinage des métaux et alliage	A	Plusieurs ateliers d'emboutissage et d'usinage des métaux et alliages dans les bâtiments 40, 50 et 60. Puissance totale de l'ordre de 60 MW.
2910.A.1	Installations de combustion	A	▪ Installations de chauffage au gaz naturel des locaux répartis dans toute l'usine : puissance totale 43 MW. ▪ Installation de chauffage dans les process : ⇒ étuves et machines à laver bâtiment 60 : 3 MW, ⇒ cataphorèse bâtiment 60 : 1,95 MW.
2920.2.a	Installations de compression ou de réfrigération utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	A	Installation de compression d'air. Puissance totale de l'ordre de 4,4 MW.

<sup>10</sup> A : activité soumise à autorisation préfectorale.

D : activité soumise à déclaration.

NC : activité non classée

RUBRIQUE IC	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	A/D ( )	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2921.1	Refroidissement par dispersion dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	A	Présence de 6 circuits de refroidissement d'une puissance thermique évacuée de 13 056 kW comprenant : ↳ circuit n° 1 : refroidissement de ferrage du bâtiment 43 : 400 kW (D) ; ↳ circuit n° 2 : transmissions du bâtiment 44 : 1 628 kW (D) ; ↳ circuit n° 6 : traitement thermique bâtiment 50 : 1 500 kW (D) ; ↳ circuit n° 3 : transmissions du bâtiment 44 : 1 600 kW + 1 628 kW (A) ; ↳ circuit n° 4 : centrale d'air : 1 800 kW + 3 X 900 kW (A). ↳ Circuit n° 7 : ferrage du bâtiment 60 : 1 800 kW (D).
2565.2.a	Traitement de surface des métaux et alliages par voie électrolytique ou chimique tels que dégraissage, phosphatation, décapage, passivation, cataphorèse (dans des procédés sans mise en œuvre de cadmium)	A	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Volume des bains de traitements dans le bâtiment 40 : 14 m<sup>3</sup> (lignes des sphères soucoupes et corps d'amortisseurs).</li> <li>▪ Volume des bains de traitement de surface dans le bâtiment 60 : un tunnel de traitement de surface de 120 m<sup>3</sup>.</li> </ul> Volume total des bains : 134 m <sup>3</sup> .
2940.1.a 2940.2a	Application, cuisson et séchage de peinture ou vernis	A	<u>Peinture au trempé</u> Dans le bâtiment 60 une cuve de 136 m <sup>3</sup> de peinture à moins de 10 % de solvant soit un volume équivalent de 136 : 2 = 68 m <sup>3</sup> . <u>Peinture par pulvérisation</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bâtiment 40 : 3 lignes de peinture et 3 étuves de séchage.</li> <li>▪ Bâtiment 60 : une cabine d'application antigravillonnage et une étuve de séchage cuisson.</li> <li>▪ Bâtiment 50 : 1 ligne d'application d'une protection sur les disques de frein.</li> </ul>
2561	Traitements thermiques des métaux et alliages	D	Puissance totale de l'ordre de 1,4 MW.
2564.1	Opérations de nettoyage, dégraissage, décapage utilisant des liquides organohalogénés ou solvants organiques	A	18 fontaines de dégraissage de volume unitaire inférieur à 200 litres. Le volume total des cuves de solvants étant supérieur à 1 500 litres.
2575	Emploi de matières abrasives pour le grenailage et l'ébarbage	D	3 installations dans les bâtiments 40, 50 et 60. Puissances des installations : 47kW, 32 kW et 45 kW. Puissance totale : 124 kW
1434.1b	Installation de distribution de liquides inflammables	D	2 pompes de 3 m <sup>3</sup> /h.
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (bâtiment 40)	D	Puissance totale de l'ordre de 815 kW.
1414.3	Installation de distribution de GPL	D	Installation de distribution de propane pour chariot élévateur
1412.2b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	NC	Une cuve de stockage de propane de 5,3 tonnes (12 m <sup>3</sup> ) et stockage d'une trentaine de bouteilles de 13 kg.
1432.2b	Dépôt de liquides inflammables	D	1 cuve en fosse de 10 m <sup>3</sup> de FOD. 1 cuve de méthanol de 15 m <sup>3</sup> .
1418.3	Dépôt d'acétylène dissous	D	120 m <sup>3</sup> (140 kg).
1131.2c	Emploi ou stockage de substances et préparation toxique	D	La quantité totale susceptible d'être présente sur le site est de 3 tonnes (utilisation en traitement de surface et cataphorèse).
1715	Utilisation de substance radioactive	D	Sources radioactives contenues dans certains détecteurs de fumées, de type ionique (pastille d'américium 241) Q=369

A compter de septembre 2011, une partie des effluents aujourd'hui envoyés vers la station de traitement des émulsions et lessiviels sera traitée selon la technique de l'évaporation. A compter de décembre 2013, l'ensemble des effluents aujourd'hui envoyés vers la station de traitement des émulsions et lessiviels sera traité selon la technique de l'évaporation et la station de traitement des émulsions et lessiviels sera arrêtée. Cet échéancier se conçoit hors événement indépendant de la responsabilité de l'exploitant, dans ce cas l'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

#### Les eaux résiduaires des unités de traitement de surface – cataphorèse

L'ensemble des eaux résiduaires des unités de traitement de surface (lignes des sphères soucoupes, ligne avant cataphorèse) transitent avant rejet dans cette station d'épuration spécifique. Les eaux ainsi traitées doivent respecter, à la sortie de la station, les concentrations moyennes journalières suivantes :

6,5 < pH < 9,5

Débits maximaux : 6 m<sup>3</sup>/heure et 140 m<sup>3</sup>/jour.

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE (MG/L)	FLUX MAXIMUM PAR 24 H (KG)
MES	30	3,0
F	15	1,5
Azote global	150	15
P	10	1
DCO	1 500	180
Indice hydrocarbure	5	0,5
AOX	2	0,2
Tributylphosphate	4	0,4
Fe	5	0,5
Mn	2	0,2
Ni	2	0,2
Zn	2	0,2
Total métaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn)	7,5	0,75

les valeurs limites d'émissions sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration et débit ne peut excéder le double de la valeur limite.

Tout rejet de métaux non spécifiquement mentionnés dans le tableau ci-dessus, notamment de cyanures, cadmium, chrome total et plomb doit être inférieur ou égal aux concentrations mesurées dans l'eau alimentant le site ou aux seuils définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé (annexe II : Limites de qualité des eaux brutes – CN < 50 µg/l - Cd < 5 µg/l - Cr < 50 µg/l Pb < 50 µg/l)

L'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant procédera aux mesures et analyses reprises dans le tableau suivant selon les normes d'analyses en vigueur ou selon une méthode d'analyse simplifiée qui sera étalonnée au moins deux fois par an.

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES DE MESURES			
	Rejet sortie station émulsion et lessiviel	Rejet sortie station cataphorèse	Rejet global vers le réseau communal des eaux usées	2 émissaires de rejet vers les bassins communaux d'étalement
Débit	en continu	en continu	en continu	en continu
pH	en continu	en continu	journalier	hebdomadaire
DBO 5	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire	mensuel
DCO, hydrocarbures	journalier	journalier	journalier	hebdomadaire

PARAMÈTRES	FRÉQUENCES DE MESURES			
	journalier	hebdomadaire	journalier	hebdomadaire
MES	journalier	hebdomadaire	journalier	hebdomadaire
Azote global	mensuel	mensuel	hebdomadaire	mensuel
Phosphore	mensuel	mensuel	mensuel	annuel
Fer, zinc, nickel, manganèse	hebdomadaire	hebdomadaire	hebdomadaire	annuel
Phénols	–	–	mensuel	–
AOX	trimestriel	trimestriel	annuel	–
Tributylphosphate, Total métaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn), fluor, cyanure	annuel	annuel	annuel	–

L'exploitant procédera au moins une fois par an à des analyses d'échantillons prélevés sur 24 heures sur le rejet global dans le réseau communal des eaux usées et sur chacun des différents effluents qui le compose selon les fréquences définies ci-dessous :

- deux fois par an sur le rejet de l'ancienne station de traitement des eaux ;
- tous les trimestres sur la nouvelle station de l'atelier de cataphorèse. ;
- tous les trois ans sur les eaux de déconcentration de chacune des tours aéroréfrigérantes (article 23.12).

Les mesures seront effectuées par un laboratoire agréé conformément aux normes d'analyses fixées dans les annexes de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence. Ces analyses seront utilisées à des fins de vérification systématique de la représentativité des résultats d'analyses de l'ensemble de l'autosurveillance des différents rejets (contrôle de l'absence de dérive des analyses simplifiées effectuées en interne)

À la sortie des deux stations d'épuration des eaux industrielles, les systèmes de contrôle en continu du pH déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

## **ARTICLE 5- EFFICACITE ENERGETIQUE - LUTTE CONTRE LES GAZ à EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES**

### **ARTICLE 5.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

### **ARTICLE 5.2- EFFICACITE ENERGETIQUE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, la réfrigération, la ventilation, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,... Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 5.3 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs.
- l'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

## ARTICLE 6 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION DE FLUIDES NON INFLAMMABLES ET NON TOXIQUES

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **21.1 : Prescriptions générales**

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux niveaux acoustiques réglementaires. Ces installations sont, si besoin, convenablement capotées et insonorisées pour éviter la propagation des bruits, y compris pour les installations situées à l'extérieur. Les portes des locaux abritant ces installations doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes les mesures sont prises pour optimiser la récupération des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

### **21.2 : Prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération**

**21.2.1** Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Chacune des installations comporte de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent

**21.2.2** L'exploitant est tenu de faire procéder, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement, la charge en fluide frigorigène lors de la mise en service ou lors de toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, pré chargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant, lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet du Calvados.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

**21.2.3** Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

**21.2.4** La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

**21.2.5** Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624. Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

**21.2.6** Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à la partie 21.2.3 du présent arrêté ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 21.2.4 du présent arrêté.

**21.2.7** Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Les certificats annuel d'étanchéité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**21.2.8** Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet du Calvados par l'exploitant.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

### **21.3 : Prescriptions particulières applicables aux installations de compression**

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas de température excessive.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local technique.

Des dispositifs efficaces de purges sont placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression sont éliminés comme des déchets ou par les installations de traitement interne des effluents.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs doivent faire l'objet de mesures d'optimisation de leur consommation énergétique, notamment par la diminution de la pression de consigne en dehors des périodes de production, la recherche et le traitement des fuites d'air sur le réseau de distribution, la mise en place lors de leur remplacement de compresseurs à vitesse variable,... Les mesures prises sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7 : ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACES**

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2007 sont complétées par les dispositions suivantes :

#### **24.14 : Bains de traitement interdits :**

L'exploitation de bains de traitement de surfaces à base de cadmium, de cyanure et de chrome hexavalent est interdit.

### **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Arrêté : - 3 JUIN 2010

Ref. :			
	Visa	Clas.	Suivi
	<input checked="" type="checkbox"/>		
YO	<input checked="" type="checkbox"/>		
SE			
SP			
FL			
OP			
SB			
GP			
MP			
AF			
Secrétariat : ID - MNJ			
<input type="checkbox"/> Copie <input type="checkbox"/> Clas. <input type="checkbox"/> Suivi			

→ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

→ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 9 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

### ARTICLE 10 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

#### ARTICLE 10.1 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des communes de CORMELLES LE ROYAL et MONDEVILLE pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

#### ARTICLE 10.2 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et les Maires des communes de CORMELLES LE ROYAL et MONDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Directeur de la société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DU NORD OUEST par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 31 MAI 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD

Une copie du présent arrêté est adressée :

- L au Maire de CORMELLES LE ROYAL,
- L au Maire de MONDEVILLE,
- L au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- L au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados – DREAL.

